

PORTS DU CALVADOS

REGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT DE DEAUVILLE-TROUVILLE



VU le Code des transports,

VU le règlement particulier de police applicable au port départemental de Deauville-Trouville en date du 4 mai 2025,

VU le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation des ports départementaux du Calvados conclu le 23 décembre 2022 entre le Département du Calvados et la SA LES PORTS DU CALVADOS,

VU la résolution du conseil d'administration de la SA LES PORTS DU CALVADOS en date du 8 octobre 2024 portant approbation des règlements d'exploitation des ports départementaux du Calvados

VU l'avis favorable du conseil portuaire de Deauville-Trouville sur le règlement d'exploitation du port départemental de Deauville-Trouville lors de sa réunion en date du 25 novembre 2024 ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Calvados en date du 24 février 2025, approuvant le projet de règlement d'exploitation du règlement précité.

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1 – OBJET	4
ARTICLE 2 - PORTEE DU REGLEMENT	4
ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	5
ARTICLE 4 - DEFINITIONS.....	7
TITRE 2 : MODALITES D'ACCES	8
ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES.....	8
Article 5.1 – Bureau du port.....	8
Article 5.2 – Accès pour les personnes	8
Article 5.3 – Accès pour les véhicules terrestres à moteur.....	8
TITRE 3 : ACCES ET CIRCULATION DES NAVIRES.....	9
ARTICLE 6 – DISPOSITION GENERALES	9
Article 6.1 – Accès nautique	9
Article 6.2 – Accueil des navires.....	9
a. Navires de plaisance	9
b. Navires professionnels (plaisance / pêche).....	9
ARTICLE 7 – CIRCULATION	10
Article 7.1 – Mouvements et manœuvres dans le port	10
Article 7.2– Déplacement des navires	11
Article 7.3– Stationnement non conforme.....	11
Article 7.4– Avarie ou accident.....	11
Article 7.5– Cas des navettes à passagers et navire de promenade en mer.....	11
TITRE 4 : POSTES D'AMARRAGE PLAISANCE.....	12
ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES.....	12
ARTICLE 9 – ATTRIBUTION D'UN POSTE D'AMARRAGE.....	12
ARTICLE 10 – OBLIGATIONS LIEES A L'UTILISATION DU POSTE D'AMARRAGE	13
Article 10.1 – Responsabilité de l'utilisateur.....	13
Article 10.2 – Surveillance du navire	13
Article 10.3 – Amarrage des navires	13
Article 10.4 – Tranquillité du port.....	14
Article 10.5– Absence de l'utilisateur.....	14
ARTICLE 11 – MODIFICATIONS RELATIVES AU PROPRIETAIRE OU AU NAVIRE	14
Article 11.1 – Vente du navire	14
Article 11.2 – Vente de parts du navire en multipropriété	15
Article 11.3 – Remplacement du navire.....	15
ARTICLE 12 – OCCUPATION SANS TITRE	15
ARTICLE 13 – NAVIRES VISITEURS.....	16
ARTICLE 14 – FIXATION DES REDEVANCES D'AMARRAGE	16
ARTICLE 15 – MODALITES DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE D'AMARRAGE PLAISANCE.....	17
Article 15.1 – Dispositions générales	17
Article 15.2– Redevances d'amarrage	17
TITRE 5 : PROFESSIONNELS DE LA PECHE	18
ARTICLE 16 – DISPOSITIONS GENERALES.....	18

ARTICLE 17 – OBLIGATIONS DU PECHEUR PROFESSIONNEL DANS LE PORT	18
ARTICLE 18 – REDEVANCES LIEES A L'ACTIVITE DE PECHE PROFESSIONNELLE	18
TITRE 6 : UTILISATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES	19
ARTICLE 19 – AIRE DE CARENAGE ET AIRE TECHNIQUE	19
ARTICLE 20 – CALE DE MISE A L'EAU.....	19
ARTICLE 21 – SANITAIRES ET LAVERIES	20
ARTICLE 22 – AIRE DE STOCKAGE DES ENGINS DE PECHE ET ACCES A L'ENERGIE.....	20
ARTICLE 23 – BALANCES ET BORNES INTERACTIVES DE PESEE	21
ARTICLE 24 – STATIONS D'AVITAILLEMENT	21
ARTICLE 25 – PONTONS, CATWAYS.....	21
ARTICLE 26 – OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC	21
TITRE 7 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET GESTION DES DECHETS.....	22
ARTICLE 27 - GESTION DES RESSOURCES.....	22
ARTICLE 28 – AMENAGEMENTS ELECTRIQUES	22
ARTICLE 29 – GESTION DES DECHETS ET DES REJETS	22
ARTICLE 30 – SANCTIONS	23
TITRE 8 : HYGIENE, ENTRETIEN ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE	24
ARTICLE 31 - HYGIENE DU PORT	24
ARTICLE 32 – ENTRETIEN DES NAVIRES.....	24
ARTICLE 33 – CONSIGNES RELATIVES A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES.....	24
ARTICLE 34 – CONSIGNES EN CAS DE NAVIRE COULE OU MENACANT DE COULER.....	Erreur ! Signet non défini.
TITRE 9 : CONTENTIEUX	26
Article 35 – RECLAMATIONS	26
Article 36 – LITIGES.....	26
Article 37 – SANCTIONS.....	26
TITRE 10 – DISPOSITIONS FINALES.....	27
Article 38 – REVISION DU REGLEMENT	27
Article 39 – ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICITE.....	27

PREAMBULE

La société PORTS DU CALVADOS est gestionnaire des 7 ports départementaux du Calvados pour le compte du Département du Calvados, propriétaire et autorité délégante de ces ports. PORTS DU CALVADOS est titulaire d'un contrat de délégation de service public conclu le 23 décembre 2022. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, il porte sur une durée de 18 ans.

PORTS DU CALVADOS, par la signature de ce contrat de concession, assure l'exploitation des ports départementaux et, à ce titre, la bonne conduite des activités qui s'y déroulent, l'entretien quotidien des équipements et le développement de l'attractivité de ceux-ci.

L'exploitation de ces ports relevant de la gestion d'un service public, les règles qui la régissent sont, sans exhaustivité :

- L'égalité d'accès et de traitement des usagers,
- La continuité et l'adaptabilité du service,
- Le caractère précaire, révoquant, personnel et onéreux de l'occupation du domaine public.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement détermine les conditions d'accès et d'utilisation de l'ensemble des ouvrages et installations compris dans le périmètre géographique du port de Deauville-Trouville, compris dans la concession des 7 ports départementaux délégués à la société PORTS DU CALVADOS.

Le périmètre géographique de la concession relative à l'établissement et à l'exploitation du port départemental de Deauville-Trouville, sur lequel s'applique le présent règlement, comprend les dépendances du domaine public telles qu'elles sont délimitées sur le plan annexé au présent règlement (ANNEXE 1).

Le présent règlement est complété ou susceptible de l'être par des règlements d'exploitations particuliers, propres à certains équipements (ex : l'aire de carénage, l'aire technique etc.). Ces règlements s'appliquent en complément du présent règlement d'exploitation.

ARTICLE 2 - PORTEE DU REGLEMENT

Le présent règlement s'impose à tous les usagers du port, quel que soit leur statut.

Les textes officiels, les dispositions du contrat de concession susvisé, les règlements d'exploitation particuliers et les prescriptions générales de police portuaire s'imposent également aux usagers.

Le concessionnaire doit se conformer aux mesures ordonnées par les agents chargés de la police portuaire en application des règlements de police et, le cas échéant, des arrêtés en vigueur pour réglementer l'usage des installations. Il lui appartient également de les faire respecter par les usagers avec le concours des agents chargés de la police portuaire si nécessaire.

Les dispositions des présentes consignes d'utilisation complètent celles du règlement particulier de police applicable au sein du port. En cas de contradiction entre elles, celles du règlement de police priment.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le port de Deauville-Trouville comprend :

Côté Deauville :

- 2 Bureaux de port (un bassin Morny, un dans les Marinas) ;
- 4 bassins :
 - o Bassin des yachts
 - o Bassin Morny
 - o Bassin Mathilde
 - o Bassin des Marinas
- 1 sas écluse à l'entrée du bassin des Marinas ;
- 1 porte autoamtmisée d'accès au bassin des yachts ;
- 1 passerelle piétonne levante automatisée entre le bassin de yachts et le bassin Morny ;
- 1 chenal d'accès entre dans la Touques entre Deauville et Trouville ;
- Environ 260 000 m² de surface de plan d'eau ;
- 950 places à flot ;
- 1 zone technique bassin Morny avec potence de 8T et atelier technique
- 1 aire de carénage de 800 m² (25 places) bassin des Marinas ;
- 1 zone pour les déchets spéciaux sur l'aire de carénage de Deauville bassin des Marinas ;
- Un élévateur de 38 Tonnes ;
- 1 local à déchets pêche à Deauville Quai Louis Breguet ;
- 1 bac (ou une passerelle piétonne en basse mer) reliant Deauville et Trouville-sur-Mer par la Touques ;
- 2 zones à déchets plaisance bassin Mathilde ;
- 1 grue de 8 tonnes ;
- 1 Installation dédiée aux plaisanciers à proximité de l'aire de carénage de Deauville, bassin des Marinas
- Installations de distribution d'eau et d'électricité plaisance ;
- 2 blocs de sanitaires avec douches :
 - o 1 bassin Morny au rez-de-chaussée du bâtiment du Deauville Yachts Club ;
 - o 1 en sous-sol bassin Mathilde ;
- 1 laverie située dans les sanitaires du bassin Mathilde ;

- 1 cale de mise à l'eau située rue Mirabeau Prolongée ;
- 1 point de débarque des produits de pêche et une balance de pesée Quai Louis Breguet

Côté Trouville-sur-Mer :

- 1 zone de stockage dédiée des engins de pêche Quai de la Cahotte ;
- 1 zone de stationnement dédiée aux professionnels de la pêche ;
- 1 halle aux poissons situé 152 Boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer ;
- 1 point de débarque des produits de pêche à proximité de la halle aux poissons ;
- 2 balances de pesée des produits de pêches :
 - o 1 à proximité du loup de mer
 - o 1 à proximité de la halle aux poissons
- 1 installation de distribution de carburant dédiée aux professionnels de la pêche Quai de la Cahotte à Trouville sur mer ;
- Installations de distribution d'eau et d'électricité pêche ;
- 1 station de pompage eaux grises/eaux noires dédiée aux professionnels de la pêche.

Ces installations portuaires dédiées à la pêche et/ou à la plaisance sont mises en permanence, sauf cas de maintenance, travaux ou tout autre évènement qui en empêcherait l'exploitation, à la disposition des usagers du port qui désirent les utiliser suivant l'ordre des demandes et règlement des tarifs le cas échéant.

ARTICLE 4 - DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, les définitions sont les suivantes :

- Autorité concédante : Département du Calvados, propriétaire des ports départementaux.
- Gestionnaire du port : PORTS DU CALVADOS, société concessionnaire en charge de la gestion, l'exploitation, l'entretien, la maintenance et le développement des ports départementaux.
- Bureau du port : le bureau d'accueil placé sous l'autorité du Maître de port.
- Maître de port : responsable de l'exploitation quotidienne du port de plaisance.
- Police portuaire : autorité de police, placée sous la responsabilité du Département du Calvados, compétente en matière de police portuaire.
- Surveillant de port : agent du Département du Calvados chargé de la police portuaire.
- Navire : toute embarcation employée normalement aux fins de navigation maritime de plaisance ou de pêche et soumis aux règlements de cette navigation.
- Usager : usager du bassin ou des mouillages, propriétaire ou locataire d'un navire de plaisance, ou armateur d'un navire de pêche.
- Résident : usager du port de plaisance ayant une résidence sédentaire à bord de son navire et titulaire d'une convention d'amarrage en conséquence.
- Visiteur : usager fréquentant occasionnellement le port de plaisance et amarré sur le ponton « visiteur » réservé aux navires en escale de courte durée.
- Professionnel : professionnels du nautisme situés aux abords du port et ayant une activité économique en lien avec le bon fonctionnement du port.
- Pêcheur professionnel : armateur d'un navire de pêche maritime professionnelle, pratiquant une activité économique de pêche côtière ou hauturière.
- Aire technique : zone permettant d'effectuer des réparations mécaniques ou travaux sur des navires n'occasionnant pas de rejet. L'aire technique est matérialisée par une signalétique adaptée et est dotée de son propre règlement intérieur. Elle peut contenir une aire de carénage.
- Aire de carénage : zone délimitée et équipée d'un système de traitement des effluents de carénage et permettant d'effectuer le carénage du navire, l'entretien, ainsi que de ses œuvres vives. L'aire de carénage peut se trouver dans l'aire technique et est matérialisée afin de distinguer la zone permettant le traitement des rejets. Elle dispose de son propre règlement intérieur.

TITRE 2 : MODALITES D'ACCES

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5.1 – Bureau du port

Le premier bureau du port est situé à l'entrée du bassin Morny 3 quai des marchands, 14800 Deauville et est ouvert :

En basse saison du lundi au samedi toute la journée et le dimanche matin.

En moyenne et haute saison : 7 jours sur 7.

Le second bureau de port est situé dans les Marinas et est ouvert :

- En basse saison du lundi au samedi
- En moyenne et haute saison : 7 jours sur 7

Le bureau du port est ouvert conformément aux horaires affichés à la vue de tous au bureau du port et indiqués sur le site internet www.portsducalvados.fr. Les horaires d'ouverture sont susceptibles de varier en cas d'urgence nécessitant la présence de l'agent d'accueil.

Article 5.2 – Accès pour les personnes

- Ponton : l'accès aux pontons se fait par un contrôle d'accès par badge ou par code ;
- Sanitaires en sous-sol du bassin Mathilde : accessibles par badge ou carte délivré par le bureau du port ;
- Sanitaires du bassin Morny : accessibles grâce à un code délivré par le bureau du port, accessibles PMR ;
- Laverie : réservée aux plaisanciers, la machine et le sèche-linge fonctionnement grâce à des jetons en vente au bureau du port. La lessive est comprise dans le prix du jeton, il est interdit d'utiliser ses propres produits ;
- Bac de Deauville-Trouville : la traversée se fait contre règlement du tarif affiché à la montée dans le bateau et s'effectue à bord du bac lorsque les coefficients de marées le permettent.
- Passerelle piétonne entre Deauville et Trouville : accès libre et gratuit, mise en place lorsque le bac n'est pas disponible.

Article 5.3 – Accès pour les véhicules terrestres à moteur

Accès cale de mise à l'eau plaisance : l'accès à la cale se fait moyennant le paiement d'un titre d'accès au tarif en vigueur auprès des agents du bureau du port.

Le véhicule tracteur peut, une fois son paiement effectué, utiliser la cale de mise à l'eau et stationner son véhicule sur les places réservées à cet effet. Ce titre de paiement est valable pour la descente et la remontée du navire.

Le parking « Parc de la cale », rue Mirabeau Prolongée, permettant l'accès à la cale de mise à l'eau est géré par la commune de Deauville. L'achat d'un titre de stationnement ne vaut pas titre d'utilisation de la cale.

Accès au parking du bassin Mathilde : l'accès à ce parking est dédié aux plaisanciers, l'accès se fait par une barrière avec contrôle d'accès (badge attribué par le bureau du port).

TITRE 3 : ACCES ET CIRCULATION DES NAVIRES

ARTICLE 6 – DISPOSITION GENERALES

Article 6.1 – Accès nautique

L'entrée nautique au port s'effectue par le chenal d'accès dans la Touques ou par le SAS écluse du bassin des Marinas, dans le respect du balisage maritime et des règles de navigation. Il en est de même à la sortie du port. D'une manière générale, les capitaines signalent leurs mouvements par VHF ou téléphone conformément aux instructions nautiques et à l'article 7 ci-après.

Article 6.2 – Accueil des navires

a. Navires de plaisance

Tout usager souhaitant accéder au port pour s'y amarrer doit, au préalable, s'assurer de la possibilité d'être accueilli auprès de l'un des bureaux du port. Le placement des navires de plaisance dans le port est assuré par les agents portuaires de PORTS DU CALVADOS et sous réserve de place disponible.

Tout propriétaire de navire entrant dans le port est tenu d'y présenter les documents suivants :

- Son titre de navigation (acte de francisation ou document équivalent pour les navires étrangers) ;
- Une attestation d'assurance valide pour toute la durée du séjour et couvrant sa responsabilité civile, les dommages causés aux ouvrages du port ainsi qu'aux tiers, le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou les chenaux d'accès ;
- Les coordonnées du propriétaire (notamment nom, prénoms, date de naissance, adresse, numéro de téléphone) ainsi que les coordonnées de la personne en charge de la surveillance du navire en cas d'absence du propriétaire ;
- Une copie de la pièce d'identité du propriétaire ;
- Un justificatif de domicile à jour du propriétaire ;
- La durée prévue du séjour dans le port.

Les navires ne sont admis à stationner dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, que si le propriétaire a préalablement rempli la fiche d'escale (séjour de courte durée) ou conclu une convention d'amarrage et fourni l'ensemble des documents exigés.

Il doit, en sus, s'acquitter de la redevance prévue aux articles 14 et 15 du présent règlement.

Chaque ponton est repéré sur site par une lettre et chaque emplacement par un chiffre.

Les places dédiées aux visiteurs sont signalées « places visiteurs ». Le ponton visiteur se trouve Quai de l'Impératrice Eugénie à Deauville, bassin Morny.

A la sortie du port, le client s'assure d'avoir signé l'avis de partance auprès des agents du bureau du port et de s'être acquitté de toutes les sommes dues.

b. Navires professionnels (plaisance / pêche)

Tout navire professionnel (hors pêche professionnelle) souhaitant exercer une activité commerciale doit en faire la demande auprès du concessionnaire pour se voir délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans les conditions de l'article 26 du présent règlement.

Une fois cette autorisation délivrée, le navire stationne à l'emplacement attribué dans le cadre de cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public et peut entrer et sortir du port sans formalité supplémentaire.

Tout navire de pêche professionnelle souhaitant avoir le port de Deauville-Trouville comme port d'attache doit s'adresser à la Préfecture maritime pour changement de quartier maritime. Dans ce cas, la perte éventuelle de licence de pêche ne peut être imputée au concessionnaire du nouveau port d'attache.

Les navires de pêche professionnelle n'ont pas de place attribuée et doivent se stationner le long du Quai Louis Breguet dans le bassin des Yachts à Deauville.

Une fois les formalités de port d'attache effectuées, le navire de pêche professionnelle peut entrer et sortir du port sans formalité administrative supplémentaire.

Tout navire de pêche professionnelle extérieur au port qui souhaiterait entrer dans le port de Deauville-Trouville doit formuler sa demande auprès de la police portuaire qui apporte une réponse en concertation avec le concessionnaire exploitant.

ARTICLE 7 – CIRCULATION

Article 7.1 – Mouvements et manœuvres dans le port

Seuls sont autorisés dans les limites administratives du port telles que fixées en annexe, les mouvements des navires pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

Les entrées, sorties et les mouvements des navires du port sont effectués conformément à la signalisation portuaire définie par le règlement particulier de police du port. La priorité est donnée aux navires sortants du port.

La vitesse maximale est fixée à 5 nœuds, soit 9,26 km par heure dans le chenal d'accès au port et dans l'avant-port à 3 nœuds, soit 5,5 km par heure. Il est interdit de naviguer en sillage dans le port.

Les navires entrant, sortant ou manœuvrant sont tenus de prendre la veille VHF canal 9 et de la conserver jusqu'à la fin du mouvement ou de la sortie du port. Ils doivent demander au préalable auprès du bâtiment de manœuvre du port l'autorisation de faire un mouvement. Ils ne doivent pas s'engager dans le chenal d'accès tant que les signaux d'interdiction d'entrée ou de sortie ne sont pas affichés.

Les navires et embarcations non munis de VHF ne doivent pas s'engager dans le pertuis tant que les signaux d'interdiction d'entrée ou de sortie ne sont pas affichés.

Dans le cadre de la pratique des sports nautiques autorisés par le concessionnaire, l'usage des bassins portuaires et du chenal d'accès par les véhicules nautiques à moteur (type jet ski) est limité à l'entrée et à la sortie du port. Les véhicules nautiques à moteur ne doivent en aucune façon ni circuler, ni stationner, même pour une courte durée, entre les quais et pontons sauf si cela est nécessaire pour rejoindre leur emplacement.

La navigation sous voile hissée propulsive est interdite dans le port sauf cas d'urgence (notamment en cas d'avarie ou panne moteur) ou en cas de formation par un organisme agréé (notamment un club de voile). A cet effet, les embarcations munies d'un moteur doivent entrer, sortir et manœuvrer au moteur. Celles non dotées d'un moteur doivent être remorquées.

L'exercice du remorquage est subordonné à l'agrément du concessionnaire.

Dans le cas où, pour des raisons de manœuvrabilité et de sécurité, le navire non doté d'un moteur entre et sort du port à la voile, le concessionnaire doit en être informé au préalable et peut demander un remorquage si nécessaire.

Dans les limites administratives du port, les navires doivent utiliser un mode de propulsion offrant un maximum de manœuvrabilité et de sécurité permettant d'évoluer dans les meilleures conditions.

L'évolution des engins de plage, des dériveurs, de kayaks de mer, de planches à voile ou encore d'hydro-propulseur est interdite dans les bassins, sauf autorisation du concessionnaire.

Il est interdit de mouiller et stationner dans le chenal d'accès sauf en cas d'accord de l'autorité portuaire ou du concessionnaire, de nécessité absolue ou de danger immédiat.

Article 7.2– Déplacement des navires

Aucun navire ne peut changer de poste d'amarrage sans avoir reçu au préalable l'accord de l'autorité portuaire ou du concessionnaire.

Il est interdit à quiconque de déplacer un navire sans l'autorisation de son propriétaire. Le Département, en qualité d'autorité portuaire et le concessionnaire en liaison avec ce dernier, sont seuls habilités à le faire en cas de nécessité impérieuse.

Les agents portuaires du Département ou ceux du concessionnaire, en lien avec la police portuaire, peuvent à tout moment (notamment en période de dragage ou de travaux) demander au propriétaire du navire, de le déplacer à ses frais, risques et périls, ou d'effectuer une manœuvre utile à la sécurité, dans un délai laissé à leur appréciation en fonction des circonstances de l'espèce.

En l'absence du propriétaire ou en cas de refus de celui-ci de procéder aux demandes, la police portuaire ou les agents portuaires du concessionnaire, en lien avec la police portuaire, sont habilités à effectuer l'ensemble des manœuvres.

Article 7.3– Stationnement non conforme

Tout propriétaire dont le navire est placé de façon non conforme aux instructions reçues est invité par le concessionnaire à le déplacer. En cas de refus ou d'absence du propriétaire ou du gardien, le navire peut être déplacé d'office par le concessionnaire et sous le contrôle du Département, aux frais et risques du propriétaire.

Article 7.4– Avarie ou accident

Si un navire devait causer une avarie à un autre, pour quelle que raison que ce soit, son propriétaire ou le responsable du navire qui a causé l'avarie doit en avertir immédiatement le concessionnaire et prévenir dès que possible son assurance ainsi que le propriétaire du navire accidenté.

Ni le concessionnaire, ni le Département ne peuvent être tenus pour responsables des accidents et avaries ou vols subis par les navires amarrés dans le port. Il en est de même du fait du mauvais temps, du contact avec un autre bâtiment ou de l'action d'un tiers identifié ou non.

Article 7.5– Cas des navettes à passagers et navire de promenade en mer

Les professionnels, titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, exerçant l'activité de navette à passagers ou promenade en mer à Deauville-Trouville sont responsables de la sécurité de l'accès à bord de leurs passagers, notamment les usagers PMR. La responsabilité du concessionnaire ou celle du Département du Calvados ne peut être recherchée en cas d'incident du fait de la mauvaise sécurisation ou du mauvais état des installations permettant l'accès au navire. Les passagers ne sont pas considérés comme usagers du port et ne peuvent pas, à ce titre, accéder aux zones réservées aux usagers du port.

L'embarquement dans les navires à passagers et promenade en mer est matérialisé par une signalétique précise et un espace de publicité conformément à la convention d'occupation du domaine public conclue entre le concessionnaire et l'exploitant de l'activité navette à passagers.

Tout aménagement non conforme à ladite convention d'occupation du domaine public, notamment un stationnement de véhicule, sera considéré comme irrégulier et fera l'objet d'un constat par la police portuaire.

TITRE 4 : POSTES D'AMARRAGE PLAISANCE

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à l'article R5314-31 du code des transports, la disposition privative de postes à quai destinés à des navires de plaisance ne peut être consentie pour une durée supérieure à un an. Cette mise à disposition est renouvelable dans les conditions définies par le concessionnaire.

Pour disposer d'un poste d'amarrage, l'usager doit disposer d'une convention d'amarrage signée avec le concessionnaire dans laquelle sont indiquées les obligations respectives de chaque partie. Cette convention est à renouveler chaque année auprès du bureau du port.

Chaque ponton est repéré par une lettre et chaque emplacement par un chiffre.

L'usager ne peut ni sous-louer, ni céder son poste d'amarrage. Seul le navire objet de la convention d'amarrage est autorisé à être amarré à l'emplacement qui lui a été attribué.

Le bénéficiaire d'une convention autorisant l'occupation d'un poste d'amarrage plaisance s'interdit toute exploitation commerciale du poste en question, même ponctuelle.

Dans le cas où le bénéficiaire d'un poste d'amarrage souhaiterait y exercer une activité commerciale (par exemple de location pour hébergement saisonnier), même ponctuelle, il se doit d'en informer le bureau de port qui lui transmettra un nouveau contrat correspondant à cette demande.

En cas de pratique commerciale de type d'hébergement locatif, le propriétaire du navire loué reste entièrement responsable des agissements de ses locataires et ne peut en aucun cas se soustraire à ses obligations.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION D'UN POSTE D'AMARRAGE

Le concessionnaire examine les demandes en instance en fonction des disponibilités dans le port. Il établit la liste des bénéficiaires potentiels par catégorie de navires. Il leur affecte un emplacement pour une durée maximale d'un an dès qu'un emplacement adéquat s'avère disponible.

La durée de l'abonnement annuel court du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cet abonnement est renouvelé par reconduction expresse entraînant la signature d'une nouvelle convention d'amarrage et pour une même durée (soit un an).

Si un usager se voit attribuer un emplacement en cours d'année, le tarif annuel est appliqué proportionnellement à la durée restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Le concessionnaire fixe la place que chaque navire doit occuper en fonction de sa longueur, de sa largeur, de son tirant d'eau, des nécessités d'exploitation portuaire ainsi que des usages et règlements particuliers applicables au port.

Les demandes sont classées par date de réception et sont enregistrées sur des registres tenus par les agents du port. Ces registres sont consultables au bureau du port et sont communiqués sur place à toute personne qui en fait la demande.

Dans le cas où un usager inscrit ne se présente pas à son rang, y a renoncé, ou n'est pas en mesure d'occuper le poste il sera placé en fin de liste d'attente.

Dès lors qu'une place adéquate se libère, le concessionnaire la propose, par voie téléphonique, électronique et/ou postale au premier demandeur inscrit sur la liste d'attente correspondante. Passé un délai de 24 heures et sans réponse de sa part, l'usager perd son tour. La place est proposée à l'usager suivant sur la liste d'attente.

L'attribution de la prestation se formalise par la signature de la convention d'amarrage transmise par le concessionnaire et le règlement par l'utilisateur de la redevance correspondante.

Lorsqu'il est fait droit à une demande, un poste est attribué à l'utilisateur.

Les postes ont un caractère banal, le concessionnaire a donc la possibilité de demander le déplacement du navire si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS LIEES A L'UTILISATION DU POSTE D'AMARRAGE

Article 10.1 – Responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur est réputé responsable de son navire.

L'accès aux ouvrages et installations concédés sont aux risques et périls de l'utilisateur et doivent se faire dans le respect des règles de sécurité et de navigation du port de plaisance concerné.

En cas d'accident ou de dommage causé aux personnes ou installations et/ou ouvrages portuaires, l'utilisateur ou le tiers responsable est tenu d'en assurer la réparation, sans préjudice des procédures administratives, civiles et/ou pénales qui peuvent être engagées à son encontre. L'utilisateur ayant commis ce dommage ne peut se retourner ni contre le concessionnaire, ni contre le Département.

Article 10.2 – Surveillance du navire

Les navires sont amarrés dans le port aux risques et périls de leur propriétaire. La perception des taxes d'amarrage ne constitue pas un contrat de gardiennage. Tout propriétaire d'un navire stationné sur le plan d'eau du port départemental de plaisance de Deauville-Trouville est tenu de surveiller régulièrement son navire ou de le faire surveiller par une personne de confiance.

Le concessionnaire est tenu d'assurer une surveillance globale du port et n'a aucunement la responsabilité du gardiennage individuel des navires qui s'y trouvent.

Le concessionnaire met en place de la vidéoprotection afin d'assurer la sécurité de ses ouvrages et du port. Cette vidéoprotection ne peut, en aucun cas, exonérer le propriétaire de son obligation de surveillance de son navire.

Le propriétaire est particulièrement responsable de la propreté du navire et du bon état de sa coque et de son amarrage.

Article 10.3 – Amarrage des navires

Chaque navire doit être amarré, moteur dans l'eau le cas échéant, au poste qui lui est attribué et qui figure sur le plan du port affiché au bureau du port.

L'amarrage se fait sous la responsabilité du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Il est interdit de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet et de porter atteinte à la libre navigation dans le port.

Tout propriétaire doit maintenir son navire en bon état de marche, de propreté et de navigabilité. Les défenses doivent être homologuées, en bon état, propres et correctes, en nombre et de dimension suffisante pour ne causer aucun dommage aux navires voisins. Tous les autres systèmes de défenses tels que pneumatiques ou coffres sont formellement interdits.

A défaut, le concessionnaire adresse au propriétaire une mise en demeure de s'équiper de défenses conformes dans un

délai d'un mois. S'il n'obtempère pas, le propriétaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 37 du présent règlement.

Ne peuvent être utilisées pour l'amarrage des navires que des aussières en parfait état. Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux taquets, bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages disposés à cet effet dans le port. En aucun cas les rappels à quai, pendilles, échelles ou candélabres ne doivent servir d'amarre.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents portuaires. Le propriétaire d'un navire ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire. Il ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre navire.

Le mouillage de bouées ou de corps morts est interdit sauf en cas d'autorisation du concessionnaire ou en cas d'installation par celui-ci.

Article 10.4 – Tranquillité du port

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux personnes séjournant à bord des navires. Les usagers sont tenus de respecter la réglementation en vigueur en matière de bruits, odeurs et autres nuisances de voisinage. A ce titre, elles doivent s'abstenir de faire usage d'instruments bruyants (radio, moteur, sonorisation...) et d'observer la règle du silence de 22h00 à 6h00.

Le bénéficiaire est entièrement responsable des agissements des personnes sur son navire.

En cas de plainte des autres usagers du port visant le bénéficiaire de la convention d'amarrage, ce dernier pourra se voir, après avertissement de la part du concessionnaire, se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 37 du présent règlement.

Il est interdit d'effectuer sur le navire des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et des pollutions du plan d'eau ou des dommages aux ouvrages portuaires.

En cas d'appareillage, les moteurs thermiques principaux et auxiliaires ne doivent être mis en route que le plus tard possible. En cas de retour au mouillage, ils doivent être stoppés dès l'amarrage à terre, surtout de nuit.

Article 10.5 – Absence de l'utilisateur

Tout départ du port d'une durée supérieure à 48h ou tout stationnement sur les aires technique et de carénage pour une durée supérieure à une semaine doit être signalée au bureau du port. Un avis de partance en croisière devra être rempli et mentionner la date de retour prévisionnelle. Le concessionnaire peut alors disposer de la place en faveur des navires « visiteurs » jusqu'au retour de l'abonné.

Le navire qui ne satisfait pas à cette obligation est réputé avoir quitté son poste après 7 jours consécutifs d'absence. Le concessionnaire s'engage à contacter le propriétaire du navire en vue de l'informer et de connaître sa date de retour. En cas d'absence de réponse ou d'information sur la date de retour, le concessionnaire peut considérer l'emplacement libéré jusqu'à nouvel ordre et en disposer librement.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS RELATIVES AU PROPRIÉTAIRE OU AU NAVIRE

Article 11.1 – Vente du navire

Tout abonné qui vend son navire doit le déclarer au concessionnaire dans un délai de soixante-douze heures à compter de la transaction. La convention d'amarrage est alors résiliée de plein droit, le préavis de départ prévu dans la convention d'amarrage s'applique.

La vente du navire fait donc perdre à son ancien propriétaire la jouissance de l'emplacement dont il était titulaire. Le droit d'amarrage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de jouissance, de la part du titulaire vendeur au profit du nouveau propriétaire.

Toutefois, dans l'hypothèse où la liste d'attente est vierge, ou si le nouveau propriétaire du navire est le premier sur cette liste, l'emplacement peut être conservé, après autorisation expresse du concessionnaire et conclusion d'une nouvelle convention d'amarrage, si le vendeur est immédiatement propriétaire d'un nouveau navire et que les caractéristiques de l'emplacement occupé permettent son accueil.

Le nouveau propriétaire du navire doit, s'il souhaite bénéficier d'un poste d'amarrage, présenter une demande au concessionnaire qui l'inscrit, le cas échéant, sur la liste d'attente prévue à l'article 9 du présent règlement.

Article 11.2 – Vente de parts du navire en multipropriété

Dans le cas d'une vente égale ou supérieure à soixante-quinze pour cent (75%) des parts d'un navire en multipropriété, le ou les vendeur(s) doi(ven)t en faire la déclaration par écrit au bureau du port, dans les soixante-douze heures qui suivent la transaction. Cette déclaration doit être signée de l'ensemble des propriétaires (anciens et nouveaux) du navire concerné.

Le contrat d'amarrage est alors résilié de plein droit, le préavis de départ prévu dans la convention d'amarrage s'applique. Le droit d'amarrage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de jouissance, de la part du ou des titulaire(s) au profit du ou des nouveau(x) propriétaire(s).

Le(s) nouveau(x) propriétaire(s) du navire, s'il(s) désire(nt) bénéficier d'un poste d'amarrage, doi(ven)t présenter une demande au concessionnaire qui l'inscrit, le cas échéant, sur la liste d'attente prévue à l'article 9 du présent règlement.

Article 11.3 – Remplacement du navire

Tout abonné qui désire changer de navire doit en informer le bureau du port au préalable. Ce dernier examine dès lors la disponibilité éventuelle d'un emplacement adapté au nouveau navire avec l'application de la redevance d'amarrage correspondante. Dans le cas où le bureau du port peut apporter une réponse positive, un avenant à la convention d'amarrage est signé entre le propriétaire et le concessionnaire afin de prendre en compte les dimensions du nouveau navire. Cet avenant traite également de la réévaluation de la redevance liée à cette occupation.

En revanche, un usager qui acquiert un navire et n'a pas reçu l'autorisation de rester dans le port sera contraint de retirer immédiatement son navire du plan d'eau. En cas de refus d'obtempérer, la police portuaire peut faire retirer le navire et le déposer à terre aux frais, risques et périls du propriétaire.

ARTICLE 12 – OCCUPATION SANS TITRE

Toute occupation irrégulière du domaine public maritime est constatée par le Département qui établit un procès-verbal. A ce titre, est considéré comme occupant irrégulier le propriétaire du navire qui n'est pas à jour d'une convention d'amarrage conclue avec le concessionnaire.

Tout navire occupant irrégulièrement une partie du plan d'eau (notamment un poste d'amarrage), peut être déplacé sans préavis par le concessionnaire et sous le contrôle du Département en sa qualité d'autorité portuaire, aux frais, risques et périls du propriétaire du navire. Le navire amarré irrégulièrement est replacé d'office à tout endroit du port jugé pertinent par le concessionnaire, lequel n'est redevable d'aucun service à l'endroit du propriétaire contrevenant. Ce dernier reste redevable des redevances de séjour afférentes à ce poste ainsi que les frais de remorquage et tout autre frais exposé par le concessionnaire pour ce navire.

Conformément au règlement particulier de police portuaire, l'occupant irrégulier du domaine public départemental peut-être poursuivi pour contravention de grande voirie.

ARTICLE 13 – NAVIRES VISITEURS

Les navires « visiteurs » sont ceux ne bénéficiant pas d'une convention annuelle d'amarrage à savoir notamment les usagers de passage (séjour inférieur à une semaine) et les usagers en escale (séjour inférieur à un mois). Ils sont placés, par le concessionnaire, par ordre d'arrivée et dans la mesure du possible, aux emplacements réservés aux visiteurs.

Les emplacements réservés aux visiteurs sont situés :

- à l'entrée du port le long du Lais de mer (Marinas) ;
- à gauche à l'entrée du bassin Morny, le long du Quai de l'Impératrice Eugénie.

Tout navire entrant dans le port pour y faire un passage ou une escale est tenu de faire, au bureau du port et dès son arrivée, une déclaration d'entrée.

Celle-ci doit indiquer :

- Le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire ;
- Le nom et l'adresse du propriétaire ;
- La date prévisionnelle de départ du port.

En cas de modification de cette date prévisionnelle de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port.

Le séjour fait l'objet d'une redevance dont le règlement se fait à l'arrivée du navire auprès de l'agent portuaire accueillant, conformément aux tarifs en vigueur. En cas d'absence de l'agent portuaire lors de l'arrivée, l'usager est tenu de se rendre au bureau de port aux heures d'ouverture pour effectuer les formalités et le règlement. A défaut, il communique par tous moyens les informations nécessaires à l'établissement des formalités susmentionnées.

L'absence de déclaration et/ou de règlement de la redevance de séjour expose l'usager à des poursuites en recouvrement que le concessionnaire est légitime à activer même en cas d'absence de ses agents à l'arrivée ou au départ du navire.

Lors de la sortie définitive du navire du port, une déclaration de départ doit être réalisée au bureau du port.

Les navires amarrés sans l'autorisation des agents du port sur des postes de titulaires à l'année seront replacés aux pontons visiteurs aux tarifs correspondant et pourront, en l'absence de place, être placés à tout endroit du port aux frais, risques et périls des propriétaires après, sauf urgence, mise en demeure notifiée à l'adresse du propriétaire et apposée simultanément sur le navire.

Dans les cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification ou serait inconnu des services du port, la mise en fourrière du navire est effectuée, dans les plus brefs délais, après mise en demeure apposée sur le navire.

ARTICLE 14 – FIXATION DES REDEVANCES D'AMARRAGE

L'établissement et la fixation des redevances d'amarrage des navires de plaisance perçues auprès des usagers s'opèrent selon les modalités fixées au contrat de concession conclu entre le Département et la société PORTS DU CALVADOS.

Elles sont fixées chaque année par le concessionnaire après avis du conseil portuaire et approbation du Département.
Les redevances sont forfaitaires et sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage au bureau du port.

ARTICLE 15 – MODALITES DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE D'AMARRAGE PLAISANCE

Article 15.1 – Dispositions générales

Sauf disposition contraire prévue par le présent règlement, la redevance d'amarrage est payable d'avance pour la période demandée par l'utilisateur puis régularisée, ensuite, pour la période réelle d'utilisation dans les conditions prévues à la convention d'autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage.

Le paiement de la redevance peut se faire par prélèvements automatiques, virements bancaires, carte bancaire, chèques, espèces au bureau du port, ou par voie postale en chèque au bureau du port.

La redevance d'amarrage est payable d'avance. Toute journée entamée est due conformément aux tarifs en vigueur.

Article 15.2– Redevances d'amarrage

Tout navire de plaisance amarré dans le périmètre de la concession portuaire tel que défini en annexe est redevable des redevances d'amarrage prévues par le contrat de concession et selon les modalités fixées dans la convention d'amarrage.

La redevance est proportionnelle aux dimensions du navire selon la grille tarifaire en vigueur.

La redevance et les services qu'elle comprend varient en fonction de la formule choisie par le propriétaire lors de la conclusion de sa convention d'amarrage parmi celles proposées par le concessionnaire dans sa grille tarifaire en vigueur.

Les modalités de paiement de la redevance sont celles prévues par la grille tarifaire en vigueur.

La redevance d'amarrage doit être acquittée dans un délai d'un mois (hors paiement par prélèvements automatiques) à compter de la date inscrite sur la facture. Au-delà, une lettre de rappel valant mise en demeure est adressée à l'utilisateur en retard de paiement. Passé le délai fixé par ce courrier resté sans effet, l'utilisateur défaillant est déchu de son droit d'amarrage. Il doit alors immédiatement retirer son navire faute de quoi celui-ci sera remis à ses frais et risques par le concessionnaire, en lien avec la police portuaire. Une fois le bénéficiaire déchu de son droit d'amarrage, la redevance d'amarrage continue à être facturée à titre indemnitaire pour occupation sans titre tant que le navire n'a pas été enlevé par son propriétaire.

TITRE 5 : PROFESSIONNELS DE LA PECHE

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS GENERALES

Le port de Deauville-Trouville accueille des navires de pêche professionnelle. Ceux-ci n'ont pas de place attitrée mais sont stationnés le long du Quai Louis Breguet dans le bassin des Yachts à Deauville.

ARTICLE 17 – OBLIGATIONS DU PECHEUR PROFESSIONNEL DANS LE PORT

Le pêcheur professionnel est réputé responsable de son navire. Tout navire de pêche doit être entretenu et en bon état d'exploitation.

Le pêcheur professionnel est tenu de déclarer les produits de la mer qu'il débarque sur une borne interactive de pesée et de procéder au paiement des redevances liées à son activité auprès du concessionnaire.

L'accès aux ouvrages et installations concédés s'effectue aux risques et périls du pêcheur professionnel et doit se faire dans le respect des règles de sécurité et de navigation du port concerné.

En cas d'accident ou de dommage causé aux personnes ou installations et/ou ouvrages portuaires, le pêcheur professionnel ou le tiers responsable est tenu d'en assurer la réparation, sans préjudice des procédures administratives, civiles et/ou pénales qui peuvent être engagées à son encontre.

Les navires stationnés dans le port aux risques et périls du pêcheur professionnel. La perception des redevances ne constitue pas un contrat de gardiennage. Tout propriétaire d'un navire stationné sur le plan d'eau du port départemental de Deauville-Trouville est tenu de surveiller régulièrement son navire ou de le faire surveiller par une personne de confiance.

Le concessionnaire est tenu d'assurer une surveillance globale du port et n'a aucunement la responsabilité du gardiennage des navires de pêche.

En sa qualité de professionnel, le pêcheur professionnel est responsable de la gestion de ses déchets.

ARTICLE 18 – REDEVANCES LIEES A L'ACTIVITE DE PECHE PROFESSIONNELLE

Les pêcheurs professionnels exercent une activité commerciale au sein du port de pêche et sont, à ce titre, redevable des redevances applicables conformément aux tarifs en vigueur.

- Redevance d'exploitation du port de pêche : perçue sur la valeur des produits de pêche débarqués au port de Deauville-Trouville ;
- Redevance d'enregistrement : perçue sur les montants des ventes enregistrées ;
- Redevance de stationnement : perçue pour tout navire de pêche stationnant dans le port et qui n'est pas soumis à la redevance d'exploitation en raison de l'absence de produits débarqués.

TITRE 6 : UTILISATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES

ARTICLE 19 – AIRE DE CARENAGE ET AIRE TECHNIQUE

L'aire de carénage située à l'entrée du bassin des Marinas est réservée aux manutentions des navires ainsi qu'aux travaux de carénage, ponçage de faible envergure et remise à neuf des navires à l'entretien des coques et aux réparations mécaniques. Cette aire est équipée d'un élévateur à navires, d'un atelier technique, d'un professionnel de mécanique marine et d'une aire de collecte des déchets spéciaux.

Tout utilisateur de l'aire de carénage s'engage à respecter la signalétique relative au tri des déchets.

L'aire technique située au bassin Morny est réservée aux levages (dans la limite de capacité de la potence de levage) et au stationnement à sec des navires de plaisance pour leurs travaux de remise à neuf. Cette aire n'est pas équipée d'un système de traitement des effluents de carénage.

L'utilisateur doit réserver sa prestation sur l'aire de carénage (stationnement, grutage, carénage etc.) auprès du bureau de l'aire technique. L'agent portuaire organise le planning de réservation en fonction des disponibilités et des capacités de l'aire technique. La réservation est validée par l'émission d'un devis.

Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire de carénage en dehors des stationnements prévus à cet effet et de procéder à quelques travaux que ce soit sur lesdits véhicules.

Les opérations réalisées sur ces aires doivent être effectuées conformément aux règlements intérieurs de ces aires notamment en matière de rejet et de pollution.

A l'issue de la période de stationnement des navires, il appartient aux utilisateurs de restituer les lieux propres et dans leur état initial, de procéder à l'enlèvement de tous débris et matériaux divers et de régler le montant dû conformément aux tarifs en vigueur et aux prestations effectuées.

ARTICLE 20 – CALE DE MISE A L'EAU

Le port de Deauville-Trouville est doté d'une cale de mise à l'eau située rue Mirabeau Prolongée à Deauville.

La cale de mise à l'eau permet aux usagers de mettre leur navire à l'eau.

La mise à l'eau doit s'effectuer le plus rapidement possible afin de laisser libre accès sur la cale. Les lieux doivent être restitués propres et dans leur état initial par les utilisateurs.

Elle ne peut en aucun cas être utilisée pour des travaux d'entretien des navires y compris des travaux de courte durée. Les travaux de carénage y sont formellement interdits et aucun dépôt n'y est autorisé.

La circulation sur la cale de mise à l'eau et son utilisation se font sous la responsabilité exclusive des usagers. Bien qu'un entretien régulier soit effectué par les agents portuaires, la cale de mise à l'eau est susceptible d'être glissante. Ni le concessionnaire, ni le Département du Calvados ne peuvent être tenus pour responsables des accidents résultant de cet état de surface.

Le parking permettant l'accès à la cale de mise à l'eau est géré par la mairie de Deauville. L'achat d'un titre de stationnement ne vaut pas titre d'utilisation de la cale.

ARTICLE 21 – SANITAIRES ET LAVERIES

Les sanitaires sont réservés aux usagers du port de plaisance. Ils sont accessibles 24h/24.

L'accès aux sanitaires se fait à l'aide d'un badge ou d'une carte pour les sanitaires du bassin Mathilde, et à l'aide d'un code remis, sur demande, auprès du bureau du port, pour les sanitaires du bassin Morny.

Seuls les sanitaires du bassin Morny sont accessibles PMR.

Chaque sanitaires (Bassin des Marinas et Bassin Morny) est équipé d'une laverie.

L'accès à chaque laverie est réservé aux plaisanciers, la machine et le sèche-linge fonctionnent grâce à des jetons en vente au bureau du port. La lessive est comprise dans le prix du jeton, il est interdit d'utiliser ses propres produits.

L'accès aux douches est réservé aux plaisanciers grâce à la remise d'un jeton au bureau du port.

Les plaisanciers doivent faire usage des sanitaires, douches et laverie dans le respect des obligations de propreté et de maintien des lieux dans un état correct d'utilisation collective.

Tout dysfonctionnement ou dégradation doit être signalé au bureau du port dans les meilleurs délais.

ARTICLE 22 – AIRE DE STOCKAGE DES ENGINS DE PECHE ET ACCES A L'ENERGIE

Les pêcheurs professionnels disposent d'une zone de stockage, le long du Quai de la Cahotte à proximité de la Maison des Associations à Trouville-sur-Mer, leur permettant d'entreposer leurs engins de pêche et de places de stationnement dédiées aux activités de pêche.

Afin d'éviter un encombrement de la zone, il est demandé à chaque professionnel de la pêche de ranger et trier les engins de pêche stockés. Chaque engin de pêche doit être identifiable (nom, numéro). Chaque année, le concessionnaire informe les professionnels de la pêche que la commune de Trouville-sur-Mer effectue un ramassage des engins de pêche obsolètes qui sont ensuite remisés dans les ateliers municipaux de la commune.

Chaque professionnel de la pêche est responsable du bon état et de l'ordre sur cette zone de stockage.

Cette zone de stockage étant en libre accès, ni le concessionnaire, ni le Département du Calvados ne peuvent être tenus responsables en cas de détérioration ou de vol des engins de pêche qui y est entreposé.

Le stockage derrière la halle à poissons est interdit.

Tout dépôt d'engin de pêche en dehors de cette zone de stockage est interdit.

Un point de collecte des ordures ménagères, un bac à déchets de pêche et un collecteur d'huile sont mis à disposition Quai Louis Breguet à Deauville des pêcheurs qui s'engagent à se conformer à la signalétique relative au tri.

Les professionnels de la pêche ont accès à des bornes de distribution d'eau et d'électricité. L'utilisation de l'énergie ne doit se faire que dans le cadre de leur activité professionnelle et de façon raisonnée. Le branchement doit être interrompu lorsque l'activité cesse. Le coût de l'énergie est compris dans la redevance d'exploitation du port de pêche (REPP) payée par les professionnels de la pêche.

ARTICLE 23 – BALANCES ET BORNES INTERACTIVES DE PESEE

Les professionnels de la pêche sont tenus de déclarer l'ensemble des produits de la mer débarqués dans le port de Deauville-Trouville en effectuant leur déclaration sur les trois balances mises à disposition :

- Deauville : bout du Quai Louis Breguet
- Trouville-su-Mer :
 - o Quai de la Cahotte
 - o A l'arrière du marché aux poissons

Chaque usager de la borne est tenu d'en faire un usage normal et conforme à sa destination. En cas de dégradation du matériel, le concessionnaire pourra adresser la facture à l'auteur de ces dégradations.

ARTICLE 24 – STATIONS D'AVITAILLEMENT

L'avitaillement en carburants se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet, moteur et contact coupé, sauf en cas d'autorisation spéciale du gestionnaire du port.

L'avitaillement en carburant dédié aux professionnels de la pêche se fait sur la station de distribution de carburant Quai de la Cahotte à Trouville-sur-Mer.

L'accès à la station d'avitaillement en carburant située à l'entrée du bassin des Marinas, sous l'aire de carénage, est réservé aux usagers du port, elle est ouverte 24h/24. La distribution de carburant est en libre-service pour la borne 1, ou en vente assistée pour les bornes 3 et 4 et donne lieu à un paiement différé.

ARTICLE 25 – PONTONS, CATWAYS

Il est interdit de laisser quelque objet ou matériel que ce soit sur les pontons, appontements et catways plus de 24 heures.

Chaque occupant d'un poste d'amarrage doit tenir propre le plancher du ponton, le plan d'eau autour de son navire et le catway, s'il y a lieu, jusqu'à la limite de ses voisins.

Les installations doivent être utilisées de façon normale, conforme à leur affectation et non abusive.

Bien qu'un entretien régulier soit effectué, les passerelles d'accès, les pontons, les appontements et les catways peuvent être glissants par temps humide notamment ou à certaines périodes de l'année. Ni le concessionnaire, ni le Département du Calvados ne peuvent être tenus pour responsables des accidents résultant de cet état de surface.

ARTICLE 26 – OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

L'usager souhaitant exercer une activité commerciale au sein du port de Deauville-Trouville doit être titulaire d'une convention autorisant l'occupation temporaire du domaine public attribuée par le concessionnaire suivant les règles de droit public en la matière.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est personnelle, précaire et révocable et les conditions de la mise en œuvre de l'activité commerciale, le montant, les modalités de calcul et de versement de la redevance sont régies par ladite convention d'occupation attribuée par le concessionnaire.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à tous les usagers exerçant une activité commerciale, que soit à titre professionnel ou non.

TITRE 7 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET GESTION DES DECHETS

ARTICLE 27 - GESTION DES RESSOURCES

La fourniture des fluides (eau, électricité) est réservée prioritairement à l'avitaillement des navires. Les usagers sont tenus d'en faire un usage économe.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique. Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des navires doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur affichés à proximité des points de raccordement. Un branchement unique par navire est autorisé.

Par exception (voir convention) et en cas de force majeure (pompe de cale), le concessionnaire pourra autoriser le maintien d'un raccordement en l'absence du propriétaire de façon temporaire.

Le concessionnaire peut déconnecter toute prise ou raccord d'un navire qui ne respecterait pas les prescriptions précédentes. Il est également interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes, d'utiliser des multiprises, de pratiquer le branchement de navire à navire.

ARTICLE 28 – AMENAGEMENTS ELECTRIQUES

Tous les aménagements du navire, appareils et alimentations électriques, appareillages de sécurité doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 29 – GESTION DES DECHETS ET DES REJETS

Aucun dépôt d'ordures ménagères, de déchets recyclables ni de produits polluants (bidons d'huile, filtres usagés, solides souillés), même provisoire, n'est autorisé. Ceux-ci doivent être déposés dans les installations de réception réservées à cet effet.

Les déchets spéciaux (bidons huile, filtres usagés, solides souillés) doivent être déposés dans l'aire de collecte située quai Louis Breguet. L'accès se fait sur demande auprès des agents portuaires.

Les déchets liés aux activités de l'aire technique doivent être triés dans les contenants prévus à cet effet sur l'aire technique de Deauville.

Pour les ordures ménagères et les déchets recyclables, des bacs dédiés et des points d'apport volontaires sont situés autour des bassins Morny et Mathilde.

Les usagers du port doivent, dans tous les cas, respecter la signalétique relative au tri des déchets.

Tous les navires amarrés à un quai, disposant d'un système de collecte et de traitement des eaux usées, doivent obligatoirement s'y raccorder. Compte tenu des règles relatives à la qualité des eaux, le rejet des eaux usées est interdit à l'intérieur du port, dans la mesure où des équipements et services spécifiques sont mis en place par le gestionnaire sur le quai de la Cahotte à Trouville-sur-Mer.

ARTICLE 30 – SANCTIONS

Le dépôt de déchets hors des emplacements prévus est interdit. En cas de constatation de dépôt interdit de déchets, l'utilisateur s'expose aux sanctions prévues par le Code général des collectivités territoriales pour les atteintes à la salubrité, la sûreté et la sécurité publique ainsi que les atteintes à l'environnement liées à l'abandon ou les dépôts illégaux de déchets. Il s'expose également aux contraventions et délits prévus par le Code de l'environnement et le Code pénal.

Le dépôt de déchets issus de la pêche professionnelle hors des emplacements prévus est interdit.

S'il s'agit d'un usager titulaire d'une convention d'amarrage dans le port concerné, le concessionnaire peut effectuer un rappel à l'ordre. En cas de récidive constatée par la police portuaire, l'utilisateur peut être déchu de son droit d'amarrage.

En cas de constatation et d'enlèvement par les services de Port du Calvados, une facturation sera appliquée au tarif en vigueur validée lors du Conseil Portuaire.

TITRE 8 : HYGIENE, ENTRETIEN ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 31 - HYGIENE DU PORT

Il est interdit de :

- Jeter des débris, ordures ménagères, décombres ou autres déchets, en dehors des emplacements prévus à cet effet,
- Rejeter tous liquides insalubres et notamment, des hydrocarbures dans le bassin et le plan d'eau (gasoil, mazout, fuel, essence, peinture, huile de vidange ou de graissage...),
- Entreposer sur les quais tous produits susceptibles de polluer les eaux du port,
- Se baigner dans le bassin,
- Pêcher dans les bassins.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à l'article 37 du présent règlement, aux poursuites prévues par le règlement particulier de police portuaire du port, ainsi qu'à des poursuites civiles et/ou pénales.

ARTICLE 32 – ENTRETIEN DES NAVIRES

En dehors des zones prévues à cet effet, le carénage est interdit dans l'enceinte du port (par exemple, ponçage, remise à neuf, peinture, soudage, meulage etc.).

Sont autorisés, dans les zones prévues à cet effet, les petits travaux de réparations et d'entretien courant des navires n'entraînant pas de rejet de quelconque polluant que ce soit dans les eaux du port. Ces opérations doivent être réalisées dans le respect des normes environnementales.

Le nettoyage des navires doit être effectué à l'eau claire sans utilisation de produits nocifs pour la faune et la flore environnantes.

L'utilisation du nettoyeur haute pression est strictement limitée au rinçage à l'eau des œuvres mortes du navire. Son usage doit être raisonné afin de limiter autant que possible la consommation d'eau et ne doit, en aucun cas, entraîner de rejet polluant dans le milieu. En cas de revêtement de pont de navire susceptible de générer une pollution dans le milieu (verniss, peinture etc.), l'utilisation du nettoyeur haute pression est interdite et pourra être sanctionnée après constatation d'un agent de la police portuaire.

ARTICLE 33 – CONSIGNES RELATIVES A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES

Il est interdit de :

- Avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé,
- Allumer un feu sur les quais, les pontons, les terre-pleins ou les ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu,
- Fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire qui doivent s'effectuer moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et compartiment moteur ouvert ou ventilé,
- Faire des barbecues, notamment à bord des navires ;
- Brancher électriquement un navire en permanence et sans personne à bord sans l'autorisation expresse du concessionnaire.

Tout usager qui découvre un incendie à bord ou à quai doit avertir immédiatement le bureau du port et les sapeurs-

pompiers en téléphonant au 18 ou au 112. Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par le commandant des opérations de secours pour éviter la propagation du sinistre.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et d'une manière générale, aucune action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages et des installations portuaires, ne doit être prises par l'usager sans l'accord explicite des agents portuaires, en lien avec la police portuaire, agissant sur avis et/ou instructions des sapeurs-pompiers.

En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire, les capitaines de navires doivent prendre les mesures de précautions qui sont prescrites par les agents portuaires, en lien avec la police portuaire.

ARTICLE 34 – NUMEROS D'URGENCE

En cas d'incident dans le port départemental qui nécessiterait une intervention du concessionnaire, un numéro d'astreinte est mis en place par Ports du Calvados.

Il s'agit du SAS écluse de Honfleur ouvert 24h/24 et 7j/7 : 02 31 98 72 82.

Lorsqu'un navire risque de sombrer ou a coulé, tout usager qui en a la connaissance doit immédiatement avertir les Sapeurs-pompiers en téléphonant au 18 ou 112, le CROSS Jobourg au 196 ainsi que les services du port et/ou de la police portuaire.

Le renflouement du navire est à la charge du propriétaire. En cas de non-action du propriétaire, l'autorité portuaire pourra procéder à la sortie du navire aux frais du propriétaire augmentés de frais de gestion déterminés en fonction du temps passé par les agents portuaires ainsi que des frais liés au stationnement du navire le cas échéant.

TITRE 9 : CONTENTIEUX

Article 35 – RECLAMATIONS

Toutes les réclamations doivent être adressées au bureau du port, par mail ou par écrit. L'auteur d'une réclamation doit préciser ses noms et coordonnées (mail, postales et téléphoniques) afin qu'une réponse lui soit apportée dans les meilleurs délais.

Article 36 – LITIGES

Tout litige lié à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent règlement fait l'objet d'une conciliation.

Si la conciliation échoue, le litige peut être porté devant le tribunal administratif de Caen.

Article 37 – SANCTIONS

En cas d'infraction aux obligations du présent règlement par un usager, le concessionnaire peut :

- Prononcer un avertissement à l'encontre du bénéficiaire ;
- Appliquer une sanction pécuniaire en application du présent règlement en matière de redevances ou par application des dispositions du règlement particulier de police du port, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable,
- Mettre fin à l'abonnement de l'usager fautif qui serait en contradiction avec les obligations prévues au présent règlement. Dans cette hypothèse, la redevance déjà acquittée par l'usager reste acquise au concessionnaire. Le propriétaire du navire doit alors procéder à l'enlèvement de celui-ci dans le délai imparti par le concessionnaire à compter de la notification de la décision du concessionnaire. Faute pour le propriétaire de s'exécuter dans le délai imparti, le concessionnaire, sous le contrôle de la police portuaire, procède d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire engin de pêche, pour le déplacer ou le mettre à terre, sans préjudice de la réparation des dommages qui peuvent en résulter et du remboursement des frais occasionnés par ces mesures.

Le concessionnaire se réserve le droit de refuser l'accès aux ouvrages et installations du port, à l'usager en infraction avec le présent règlement.

L'usager, notamment en cas de non-respect de ses obligations liées à l'environnement, la salubrité, l'ordre public, s'expose aux sanctions prévues par la loi à cet effet, et notamment le Code de l'environnement ou encore le Code pénal.

TITRE 10 – DISPOSITIONS FINALES

Article 38 – REVISION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications selon les même formes et procédures que celles prises pour son adoption.

Article 39 – ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICITE

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date la plus tardive de signature par les Parties.

Le fait de pénétrer dans le port concerné par le présent règlement et d'utiliser ses installations, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Le présent règlement est publié sur le site internet de Ports du Calvados : www.portsducalvados.fr. Il est consultable en permanence au bureau du port.

Par ailleurs, une copie du présent règlement peut être remise aux usagers qui en font la demande au concessionnaire.

A CAEN le, 05 mai 2025

Pour la société PORTS DU CALVADOS
Monsieur Antoine de GOUVILLE
Directeur Général



Pour le Département du Calvados
Le Président
Monsieur Jean-Léonce DUPONT

